

Arrêt

n° 288 803 du 11 mai 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. VAN DER PLANCKE
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2022 par x, qui déclare être de nationalité jordanienne et syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 1er mars 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. OUEDRAOGO loco Me V. VAN DER PLANCKE, avocat, et N.L..A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité jordanienne, d'origine arabe et de confession religieuse druze. Célibataire, vous seriez né le X à Sweida en Syrie, pays dans lequel vous auriez toujours vécu sauf l'année de votre naissance où vous auriez résidé en Jordanie. Vous déclarez avoir également la nationalité syrienne, votre grandpère ayant été de nationalité syrienne avant d'obtenir la nationalité jordanienne, votre papa ayant la double nationalité jordanienne et syrienne et votre maman étant syrienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez d'une part craindre d'être mal considéré en Jordanie en tant que druze mais n'y avoir aucune crainte personnelle hormis de n'y connaître personne, n'y ayant jamais vécu.

Vous invoquez d'autre part des craintes à l'égard de la Syrie, pays que vous avez fui en raison de la situation de guerre et de votre religion druze.

Vous auriez quitté la Syrie le 18-08-2018 pour vous rendre au Liban où vivrait votre maman. Après un mois vous auriez traversé le Kosovo, puis le Monténégro, la Bosnie, la Croatie et la Slovénie où vous auriez demandé une protection internationale dont vous ignorez la décision. Vous auriez ensuite été en Autriche puis en Allemagne où vous auriez également introduit une demande de protection internationale qui aurait été refusée. Le 04-06-2019 vous seriez arrivé en Belgique où vous avez demandé une protection internationale le 07-06-2019.

A l'appui de votre demande, vous déposez la copie de votre passeport jordanien de type P, la copie conforme de votre acte de naissance délivré à Sweida, un document délivré par le Ministère des Affaires étrangères syrien pour attester vos déplacements entre le Liban et la Syrie, votre diplôme de l'enseignement fondamental délivré en Syrie, et concernant votre père, la copie de sa carte d'identité syrienne et de son acte de naissance et sa fiche individuelle d'état civil.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il convient en effet de rappeler que la protection internationale offerte par la Convention de Genève est subordonnée à l'absence de protection nationale dans le pays dont le demandeur a la nationalité.

En effet, la section A 2°, deuxième alinéa de l'article premier de la Convention de Genève stipule qu'un réfugié est une personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner [...] »

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

En ce qui vous concerne, vous déclarez avoir la double nationalité : jordanienne et syrienne.

Il y a lieu de relever que seule votre nationalité jordanienne est établie au vu des documents que vous présentez (voir ci-dessous ; vous ne présentez notamment qu'un passeport jordanien comme document d'identité). Vous affirmez d'autre part lors de votre entretien personnel que ni votre père ni vous-même n'avez demandé la nationalité syrienne afin de ne pas devoir faire le service militaire obligatoire en Syrie (NEP p. 3). Il est dès lors permis de conclure que vous ne disposez avec certitude que de la seule nationalité jordanienne.

En tout état de cause, même à supposer que vous bénéficiiez également de la nationalité syrienne – quod non, au vu de ce qui précède, vous n'établissez pas que vous ne pourriez vous réclamer la protection de la Jordanie. Vous n'invoquez en effet aucune crainte à titre personnel dans cet Etat, et le seul fait de ne pas y avoir résidé et d'être de confession druze ne pourrait suffire à établir l'existence dans votre chef d'une crainte individuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Outre le statut de réfugié, le Commissariat général peut également accorder le statut de protection subsidiaire. Ceci étant et dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Jordanie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez au dossier (à savoir votre passeport jordanien, votre acte de naissance syrien, un diplôme de l'enseignement fondamental émis en Syrie, un document délivré par le Ministère syrien des affaires étrangères, et concernant votre papa sa carte d'identité, son acte de naissance et sa fiche individuelle d'état-civil), ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'appréciation qui précède. De fait, ceux-ci attestent les éléments de votre récit (à savoir votre identité et vos lieux de résidence, ainsi que l'identité et la nationalité de votre papa) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, les articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme », des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes du devoir de prudence et de bonne administration, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; elle fait encore valoir l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle réaffirme que le requérant possède les nationalités tant jordanienne que syrienne, ce qui ressort selon elle du passeport jordanien versé au dossier de la procédure et du lien de parenté entre le requérant et son père, de nationalité syrienne.

Elle expose qu'en tant que Syrien ayant toujours vécu en Syrie et n'ayant aucune attache en Jordanie, le requérant risque de subir le sort des réfugiés syriens en Jordanie et d'être envoyé dans un « *no man's land* » proche de la Syrie et fait également valoir que l'État jordanien n'a pas la capacité d'accueillir de nouveaux arrivants, en ce compris les nationaux n'ayant jamais vécu dans ce pays. Elle critique encore l'instruction réalisée par la partie défenderesse, qu'elle qualifie d'insuffisante, au sujet de ses craintes en Jordanie en raison de son appartenance à la minorité religieuse druze.

La partie requérante expose ensuite que les autorités jordaniennes ont réinstauré le service militaire obligatoire à la fin de l'année 2020 et invoque, pour la première fois dans sa requête, une crainte liée au refus du requérant d'effectuer son service militaire en Jordanie pour des raisons philosophiques et religieuses, déclarant nourrir une crainte de persécution dans ce pays en raison de sa qualité d'objecteur de conscience. Elle fait valoir qu'un retour en Syrie est inenvisageable pour cette même raison.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête la copie d'un courriel qu'elle a envoyé à la partie défenderesse le 23 décembre 2021, un article du 10 septembre 2020 provenant d'*Internet*, intitulé « la Jordanie rétablit le service militaire obligatoire pour les jeunes chômeurs », un rapport du 20 octobre 2021 de *Human Rights Watch*, intitulé « Les syriens qui s'étaient réfugiés à l'étrangers risquent de graves abus à leur retour » et la copie de l'arrêt n° 16037573 du 21 décembre 2017 de la Cour nationale du droit d'asile française.

3.2. À l'audience du 1^{er} mars 2023, la partie requérante dépose une note complémentaire relative à une nouvelle crainte qu'elle invoque pour la première fois à cette occasion, à savoir son « incroyance » qu'elle présente comme une source de persécution possible en Jordanie.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée soutient que le requérant établit uniquement qu'il possède la nationalité jordanienne et qu'à considérer qu'il possède également la nationalité syrienne, il peut se prévaloir de la protection des autorités de Jordanie où il n'invoque pas de crainte personnelle en cas de retour. Elle considère également que le seul fait de n'avoir jamais résidé en Jordanie ou d'être de confession druze ne suffit pas à fonder une crainte fondée de persécution dans ce pays.

La partie défenderesse estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la

directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. La note d'observation de la partie défenderesse met en outre en avant certains éléments pertinents qui confirment la conclusion de la décision entreprise.

5.6. Ainsi, la partie requérante prétend posséder la nationalité syrienne et la nationalité jordanienne tandis que la partie défenderesse, sur la base du passeport jordanien du requérant qui figure au dossier administratif, considère que seule sa nationalité jordanienne est établie. Le Conseil conclut que les éléments probants de la présente affaire permettent de tenir pour établie la nationalité jordanienne du requérant, qui n'est pas contestée par la partie requérante, et ce, même à tenir pour établie sa nationalité syrienne.

Sa situation est donc similaire à l'hypothèse visée par l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève, qui dispose dans les termes suivants : « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

En conséquence, la question qui se pose en l'occurrence consiste à savoir, en application du principe précité, résultant de la seconde phrase de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève, si le requérant peut faire valoir une raison valable, fondée sur une crainte justifiée, pour ne pas se réclamer de la protection des autorités jordanienes, la notion de « protection » devant être comprise au sens de la Convention de Genève.

5.6.1. S'agissant de la crainte du requérant d'être renvoyé en Syrie ou, à tout le moins, de connaître le sort des réfugiés syriens présents en Jordanie en raison du fait qu'il n'a pas d'ancrage local dans ce pays et n'y a jamais vécu, le Conseil rejoint la partie défenderesse qui souligne tant dans sa décision que dans sa note d'observation qu'il n'est pas contesté par la partie requérante que le requérant possède la nationalité jordanienne, qu'il détient, à ce titre, un passeport personnel de ce pays et qu'il ne démontre nullement que les autorités jordaniennes, qui lui ont octroyé cette nationalité et délivré un passeport, lui réserveraient malgré cela le sort de certains réfugiés de nationalité syrienne en Jordanie ou encore le renverraient vers la Syrie, pays dont il n'a pas officiellement la nationalité en l'absence de tout document d'identité national.

5.6.2. Le Conseil relève ensuite le caractère général et vague de la crainte du requérant en raison de sa religion druze, ainsi que l'absence de tout élément permettant d'étayer une crainte personnelle dans son chef à cet égard. La partie défenderesse souligne également, dans sa note d'observation, l'absence de persécution systématique de citoyens jordaniens de confession druze, tel qu'il ressort des informations récoltées à son initiative qu'elle joint à sa note.

5.6.3. S'agissant encore de la crainte du requérant en lien avec la réinstauration du service militaire obligatoire pour certaines personnes en Jordanie, le Conseil relève que le requérant mentionne cette crainte pour la première fois dans sa requête et que celle-ci demeure totalement hypothétique, le requérant n'établissant d'aucune manière qu'il se trouve personnellement dans les conditions pour être appelé à effectuer son service militaire et ne pourrait pas faire l'objet d'une exemption, dont la partie défenderesse avance différents exemples dans sa note d'observation.

5.7. Dès lors, en démontrant l'absence de fondement des craintes alléguées du requérant en Jordanie, pays dont il a la nationalité, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté dans ce pays.

C. L'examen de la requête :

5.8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant permettant de contredire les motifs pertinents qui fondent la décision entreprise.

5.9. Le requérant réitère qu'il n'a jamais vécu en Jordanie, qu'il y est « dépossédé de tout ancrage local » et qu'il « risque d'être renvoyé en Syrie ou, à tout le moins, de connaître le sort des réfugiés syriens présents sur le territoire », à savoir « le fait que des Syriens réfugiés sont renvoyés dans un *no man's land* proche de la Syrie » (requête, pp. 3 et 5) et renvoie à un rapport d'*Amnesty International* du 15 septembre 2020 à ce sujet.

Tel qu'il est développé *supra*, le Conseil rejoint la partie défenderesse qui relève que le requérant possède la nationalité jordanienne et ne démontre nullement qu'il ne pourrait pas s'installer dans ce pays et y bénéficier des droits de tout citoyen jordanien. L'extrait du rapport d'*Amnesty International* que cite la partie requérante dans sa requête au sujet du sort de certains réfugiés de nationalité syrienne présents en Jordanie est dès lors dénué de pertinence en l'espèce. En outre, le Conseil considère que la circonstance que le requérant, un homme majeur en capacité de travailler, n'ait pas « d'ancrage local » en Jordanie ne permet aucunement d'établir l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève dans ce pays.

5.10. La partie requérante fait également valoir que le requérant « est de religion druze et est dès lors soumis à un risque de persécutions en cas de renvoi en Jordanie » (requête, page 5). Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement traité cet aspect de sa crainte, notamment en ne tenant pas suffisamment compte du fait que le requérant a mentionné les « fatwas » à l'égard des druzes en Jordanie lors de son entretien personnel du 23 novembre 2021, puis elle cite un bref extrait de la page *Wikipédia* dédiée aux Druzes. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen rigoureux et attentif à cet égard et fait valoir que « [l]a nécessité d'adresser une attention particulière à l'appartenance du requérant à une minorité religieuse est renforcée par plusieurs décisions [du] Conseil dans lequel des persécutions envers des minorités religieuses en Jordanie ont justifié la reconnaissance du statut de réfugié ou, à tout le moins, le renvoi de l'affaire au CGRA (arrêt du 24 juin 2011 n° 63 759 ; arrêt du 14 décembre 2015 n° 158 350 ; arrêt n°177 352 du 4 novembre 2016 ou encore arrêt du 12 janvier 2021 n° 247 286) » (requête, page 9).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation.

Il constate d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, que la crainte invoquée par le requérant d'être persécuté uniquement en raison de sa confession druze demeure purement hypothétique et que la partie requérante reste en défaut de rendre cette crainte personnelle et avérée.

Le Conseil considère en outre que l'extrait tiré de la page consacrée aux Druzes sur le site *Wikipédia* que cite la partie requérante présente un degré de fiabilité particulièrement faible en raison du caractère participatif de ce site web, toute personne consultant cette page pouvant y apporter des modifications. Il constate encore que cet extrait est dépourvu de tout contexte et provient d'une page relative aux Druzes en général, sans aucune distinction de la situation des Druzes selon leur région ou même leur pays d'origine. Le Conseil estime que l'invocation, de manière générale, de discriminations à l'égard de personnes de confession druze ne suffit pas à établir que toute personne de cette confession nourrit une crainte fondée de persécution pour cette raison. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce.

Le Conseil observe encore que les références de la partie requérante à la jurisprudence du Conseil manquent de pertinence en l'espèce. Ainsi, l'arrêt du Conseil n° 63759 annule la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissariat général) en raison du manque d'informations au dossier permettant de déterminer si le requérant, un Musulman converti au christianisme, avait des raisons de craindre d'être persécuté en Jordanie, au sens de la Convention de Genève ; le Conseil observe toutefois que dans son arrêt n° 80142 du 25 avril 2012, le Conseil a refusé d'octroyer le statut de réfugié et la protection subsidiaire à ce requérant qui n'était pas parvenu à établir le bien-fondé de ses craintes en raison de sa conversion religieuse en cas de retour en Jordanie.

Les autres arrêts mentionnés dans la requête concernent une même requérante (n°158 350 et n°177 352) et sa fille (n° 247 286), dont la crainte est directement liée à celle de sa mère. Le Conseil observe que dans ces arrêts, dont la requête ne cite pas d'extraits, la première requérante fait état d'une conversion de la religion musulmane vers la religion chrétienne, d'un mariage avec un mari chrétien, qu'elle a des enfants de confession chrétienne et qu'elle publie sur un compte du réseau social *Internet Facebook*, des articles destinés à lutter contre l'extrémisme religieux. Elle invoque par ailleurs des craintes à l'égard de sa propre famille, laquelle n'aurait jamais accepté son mariage avec un homme de confession chrétienne ainsi qu'avec ses autorités nationales en raison de son mariage avec un homme de confession chrétienne, de sa conversion au christianisme et de ses activités de nature politique. S'agissant de sa fille, l'arrêt n° 247286 du Conseil indique, page 10, que l'arrêt n° 177 352 concernant sa mère fait clairement « référence à la situation de [se]s enfants [...] (et donc de la requérante) » et que « [m]ême s'il ne concerne pas directement la requérante, l'arrêt n° 177.352 précité a autorité de la chose jugée concernant une situation qui la concerne directement. ».

Il ne ressort donc nullement des arrêts cités que la situation du requérant serait comparable. Or, l'évaluation du besoin de protection se fait sur la base des éléments personnels et pertinents de chaque cas individuel.

Enfin, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a interrogé le requérant au sujet des pratiques qu'impliquent la confession druze. Le requérant a réitéré à plusieurs reprises à cette occasion que sa religion n'impliquait aucune manifestation rituelle dans son chef car seuls les Cheiks manifestent leur religion par la lecture de textes sacrés. Le Conseil relève en outre que la partie défenderesse cite dans sa note d'observation des informations récoltées à son initiative dont il ressort que les citoyens jordaniens de confession druze ne font nullement l'objet de persécutions systématiques en Jordanie et que si des discriminations peuvent exister, elles ne sont pas de nature à empêcher un citoyen druze d'exercer ses droits dans son pays.

Par conséquent, le requérant ne démontre pas qu'en cas de retour en Jordanie, il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de sa confession druze et, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observation, la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant ne pourrait pas, en raison de sa religion druze, s'installer en Jordanie et y étudier ou y travailler.

5.11. A l'audience du 1^{er} mars 2023, la partie requérante a déposé une note complémentaire faisant encore état d'une nouvelle crainte dans son chef, découlant cette fois de son « incroyance ».

Le Conseil relève tout d'abord le caractère particulièrement tardif de l'invocation de cette crainte qui survient à l'audience et n'a été évoquée à aucun des stades antérieurs de la procédure d'asile du requérant en Belgique. Le Conseil considère que si cette invocation tardive ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance, elle justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

Le requérant soutient dans sa note complémentaire qu'il n'a jamais évoqué cette incroyance auparavant « par crainte des autorités » et parce que « ce n'est que trop tard qu'il a réalisé que la réalité belge permettait l'expression d'un tel positionnement », ce qu'il confirme à l'audience. Le Conseil n'est aucunement convaincu par cette explication. Il considère qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait pas osé exprimer son incroyance par crainte des autorités belges, alors même qu'il a introduit une demande de protection internationale auprès de ces mêmes autorités, notamment pour des motifs religieux et qu'il bénéficie de l'assistance et de la guidance d'un avocat depuis les premières étapes de cette procédure ; en outre, le Conseil constate que cette crainte est loin d'être récente, le requérant déclarant à l'audience qu'il est incroyant depuis sept années ; pourtant, le requérant n'a mentionné son incroyance et sa crainte qui en découle à aucun stade de sa procédure de sa demande de protection internationale, pas même au moment de l'introduction de sa requête qui, au contraire, développe longuement ses craintes liées à sa religion druze. Le Conseil relève encore que le requérant n'apporte pas la moindre explication à son changement radical d'attitude qui consiste à soudainement placer cette incroyance et la crainte qui en découle au centre de sa demande au moment de l'audience. Le Conseil estime ainsi que le requérant n'apporte aucune explication satisfaisante quant à la tardiveté de l'invocation de cette incroyance et n'est dès lors pas convaincu de la réalité de cette incroyance dans le chef du requérant, tantôt de religion druze, tantôt incroyant au point de devoir manifester cette opinion dès son retour au pays par une sorte de compulsion irréprensible.

En outre, interrogé à l'audience au sujet de cette crainte, le requérant soutient qu'il est encore resté vivre pendant 4 années en Syrie après avoir décidé de son incroyance et qu'il s'est abstenu de l'afficher de sorte qu'il reste en défaut d'établir qu'il pourrait être perçu comme un athée dans son pays d'origine et, *a fortiori*, en Jordanie.

Le Conseil observe encore qu'il n'étaye ses déclarations relatives à son incroyance et à sa crainte d'aucun document ; il se borne, dans sa note complémentaire, à se référer à nouveau aux arrêts du Conseil, déjà analysés au point 5.10. du présent arrêt, et dont le Conseil estime que la jurisprudence n'est pas davantage pertinente en l'espèce, dès lors que le requérant n'établit ni son incroyance, ni les problèmes qu'il risquerait de rencontrer de ce fait et n'établit pas de comparabilité avec sa situation personnelle.

Le Conseil conclut ainsi que le requérant n'établit nullement qu'il risque de graves persécutions en Jordanie en raison de ses convictions qui ne sont, du reste, nullement établies, pas plus qu'il n'établit qu'il serait amené à les manifester en Jordanie. En conséquence, le requérant n'établit pas la réalité de son incroyance ni le bienfondé des craintes qu'il allègue pour cette raison.

5.12. S'agissant encore de la crainte du requérant d'être appelé à faire son service militaire en Jordanie, la partie requérante fait valoir que « le requérant, de religion druze, ne souhaite pas prendre les armes pour des raisons philosophiques et religieuses » (alors que le requérant vient de soutenir qu'il est désormais incroyant) et que « la communauté druze à travers le monde s'est continuellement opposée au service militaire » (p. 10). Elle cite des extraits de deux articles de presse à ce sujet pour appuyer ses déclarations et conclut que le requérant « est dès lors objecteur de conscience » (page 11).

Le Conseil constate d'abord que le requérant n'a nullement mentionné cette crainte lors de son entretien personnel au Commissariat général le 23 novembre 2021, soit plus d'un an après la réinstauration dudit service militaire. En tout état de cause, le Conseil ne met pas en cause la réalité de la réinstauration du service militaire en Jordanie tel qu'il ressort notamment de l'article joint à la requête, inventoriée en pièce 5. Cependant, il constate à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation que la crainte alléguée par le requérant demeure hypothétique, étant donné que celui-ci ne dépose aucun élément permettant d'établir que, sur la base de sa situation personnelle, le requérant se trouve effectivement dans les conditions pour être appelé à effectuer son service militaire. Ainsi, comme l'indique la partie défenderesse, « il ressort des informations annexées à la requête que seuls les jeunes âgés de 25 à 29 ans qui ne travaillent pas seront appelés. Ceux qui étudient, qui travaillent, les fils uniques et les soutiens de famille ne seront pas concernés. Les possibilités d'exemption sont dès lors vastes et le requérant n'apporte aucun élément probant permettant d'établir qu'il serait concerné par cet appel » (note d'observation, page 4). Il ressort encore de l'article joint à la requête, pièce 5, que la décision de réinstaurer le service militaire en Jordanie « n'est pas motivée par des impératifs de défense

nationale, même si la situation au Proche-Orient pourrait le laisser penser, mais pour des raisons économiques et sociales, le taux de chômage ayant atteint les 23%, sous l'effet de la crise liée à la pandémie de covid-19 » et que « seuls seront appelés sous les drapeaux, pour une période de 12 mois, les hommes qui, âgés de 25 à 29 ans, sont actuellement sans emploi. Ceux qui font encore des études, les fils uniques et les soutiens de famille ne seront pas concernés. ». À cet égard, le Conseil souligne, d'une part, que le requérant a continuellement soutenu, et l'a confirmé à l'audience, être l'unique fils de son père et, d'autre part, qu'il n'établit nullement qu'il ne serait pas apte à travailler ou à entreprendre des études en Jordanie.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère que le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait pas être exempté du service militaire en Jordanie.

S'agissant des quatre extraits d'articles tirés d'*internet* cités dans la requête et relatant quatre exemples de situations dans lesquelles des personnes ont fait l'objet d'atteintes à certaines de leurs libertés fondamentales en Jordanie, le Conseil considère que ceux-ci sont dénués de pertinence en l'espèce, dès lors qu'ils ne concernent pas directement le requérant, ni sa situation ou encore le service militaire en Jordanie.

D. L'analyse des documents :

5.13. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. S'agissant du courriel transmis par la partie requérante au Commissariat général le 23 décembre 2021, la partie requérante considère que le Commissariat général n'y « répond nullement adéquatement » (page 5). Dans ce courriel, que la partie requérante joint également à sa requête, celle-ci apporte des informations supplémentaires relatives à l'obtention du passeport jordanien du requérant. Le Conseil considère toutefois que ce reproche est dénué de fondement dès lors que la partie requérante n'étaye pas pourquoi ses explications auraient dû être prises en compte différemment par le Commissaire général et que la nationalité jordanienne du requérant n'est mise en cause par aucune des parties. Le Conseil a par ailleurs répondu à différents points de ce courriel dans le présent arrêt et considère encore que la partie défenderesse a pu, à bon droit et sur la base des différents documents figurant au dossier administratif, juger que le requérant n'établit pas le bienfondé de sa crainte. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives aux différentes craintes alléguées par le requérant.

E. Conclusion :

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.15. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne

fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Jordanie, pays dont elle a la nationalité, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Jordanie puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS